

LA DISPONIBILITÉ

Pour faire le point sur vos droits

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 vient modifier certaines dispositions concernant les disponibilités. SUD fait le point pour vous.

Ce qui ne change pas :

- Il y a toujours deux grandes catégories :
 - La disponibilité de droit (L'administration ne peut pas la refuser) : éléver un enfant (moins de 12 ans), donner des soins à un parent, conjoint ou enfant (accident, handicap, maladie grave), suivre son conjoint (si celui-ci est astreint à déménager pour raison pro), exercer un mandat d'élu local.
 - Les disponibilités autres que celles de droit. L'administration peut les refuser. Le refus doit être argumenté.
- Rémunération : pas de traitement, pas de primes, pas d'indemnités.
- Retraite : Tu ne cotises pas pour ta retraite hospitalière (CNRACL). Ce sont des trimestres perdus pour le calcul final, sauf si tu travailles ailleurs et cotises au régime général.
- Avancement : si tu ne travailles pas : ta carrière est figée. Si tu travailles (salarié ou libéral) : tu conserves tes droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum (sous réserve de transmettre les justificatifs).

Ce qui change :

Thématique	Ce qui s'appliquait AVANT (Code général & Décret 88-976)	Ce qui change APRES le Décret n° 2025-1169 (dès le 07/12/2025)
Disponibilité pour convenances personnelles (Renouvellement)	Obligation de retour de 18 mois : Pour renouveler une disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans, l'agent devait impérativement réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois de services effectifs continus.	Suppression de l'obligation de retour : cette condition est supprimée. Vous pouvez désormais demander le renouvellement de votre disponibilité au-delà des 5 ans sans avoir à revenir travailler 18 mois (toujours dans la limite globale de 10 ans sur l'ensemble de la carrière).
Droits à l'avancement (Justificatifs)	Transmission annuelle : L'agent exerçant une activité professionnelle durant sa disponibilité (pour conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade sur 5 ans max) devait transmettre ses justificatifs (contrats, fiches de paie) tous les ans à son administration.	Transmission unique au retour : l'agent devra désormais transmettre l'ensemble des pièces justifiant de son activité professionnelle en une seule fois, lors de sa réintégration (ou à l'issue de la période de disponibilité).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux disponibilités et renouvellements prenant effet à compter du 7 décembre 2025. Les périodes en cours à cette date restent régies par les anciennes modalités pour la période écoulée.